

Bulletin d'information

À l'intention des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds

Vol. 3 no 1, juillet 2006

POLITIQUE D'ÉVALUATION DES PROPRIÉTAIRES ET DES EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS (PEVL):

MODIFICATIONS À LA PONDÉRATION DES INFRACTIONS À L'ARTICLE 513 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LES PERMIS SPÉCIAUX

Le ministre des Transports peut, lorsqu'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient et après consultation de la Société, délivrer un permis spécial autorisant la circulation d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers, lorsque le requérant ne peut satisfaire aux exigences du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et ensembles de véhicules routiers.

Les infractions liées au permis spécial du ministre présentaient une certaine incohérence sur le plan de leur pondération, qui est énoncée dans la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

À titre d'exemple, une infraction liée au non-respect de la charge sous l'article 463 donnait

lieu à l'inscription au dossier de un à trois points, alors que la même infraction de surcharge sous l'article 513 donnait toujours lieu à l'inscription de trois points.

Pour régulariser la situation, la pondération des infractions de surcharge totale a été modifiée afin qu'elle soit la même que celle appliquée à l'article 463, soit de un à trois points.

La pondération d'une autre infraction liée à l'article 513 relative au permis spécial du ministre pour une hauteur, une longueur ou une largeur hors normes qui donnait lieu à l'inscription de deux points a été modifiée; elle est maintenant de un à trois points selon l'excédent constaté.

LISTE DES MODIFICATIONS

Lorsqu'il s'agit d'une infraction pour charge axiale, la pondération est de un point.

513 AU VL 12

Titulaire d'un permis spécial, émis en vertu de l'article 633, a laissé circuler le véhicule lourd alors que la charge (axiale ou totale) constatée excédait celle prévue au permis.

513 CD VL 12

A conduit un véhicule lourd visé par un permis spécial émis en vertu de l'article 633 alors que la charge (axiale ou totale) constatée excédait celle prévue au permis.

513 AU VR 591

Titulaire d'un permis spécial a laissé circuler le véhicule lourd alors qu'il n'était pas conforme aux limites de charge (axiale ou totale) applicables à ce permis.

513 AU VR 3461 3462 3463 3464

Titulaire d'un permis spécial a laissé circuler un véhicule lourd hors normes par sa masse totale en charge en période de dégel, sans autorisation, avec une charge pour 1 essieu, 2 essieux, 3 essieux, 4 essieux excédant celle permise.

LISTE DES MODIFICATIONS (suite)

513 AU VR 3431 3432 3433 3434

A laissé circuler un véhicule lourd hors normes par sa masse totale en charge, sur un chemin public où il n'est pas autorisé à circuler selon la teneur du permis, avec une charge pour 1 essieu, 2 essieux, 3 essieux, 4 essieux excédant celle permise.

513 AU VR 5431 5432 5433 5434

A laissé circuler un véhicule lourd hors normes par sa masse totale en charge, alors que sa configuration n'était pas celle décrite au permis spécial, avec une charge pour 1 essieu, 2 essieux, 3 essieux, 4 essieux excédant celle permise.

513 CD VL 61 62 63

Points actuels : 2

Nouvelle pondération : 1 à 3 selon l'excédent
A conduit un véhicule lourd visé par un permis spécial émis en vertu de l'article 633 alors que la hauteur, la largeur ou la longueur constatée excédait celle prévue au permis.

Ces modifications à la pondération de certaines infractions émises en vertu de l'article 513 sont entrées en vigueur le 6 avril 2006 et ont été appliquées rétroactivement aux dossiers des PEVL.

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES AVEC UN TRAIN ROUTIER

Les infractions liées au transport de marchandises dangereuses avec un train routier, qu'on croyait absentes de la Politique d'évaluation et qui devaient y être intégrées, avaient en fait été codifiées sous l'article 646, et ce, depuis la révision de la Politique en 2002. Ces infractions ont une pondération de trois points.

646 EX VL 391

Étant exploitant, a transporté des matières dangereuses dans un camion-citerne train double de type A ou C.

646 EX VL 392

Étant exploitant, a transporté des matières dangereuses dans un train routier de plus de 25 mètres.

DOSSIER DE CONDUITE DU CONDUCTEUR DE VÉHICULE LOURD

Dans le cadre de l'élaboration du processus d'évaluation du conducteur, trois phases ont été déterminées. La Société a terminé la mise en place du dossier de conduite du conducteur de véhicule lourd. La détermination des mécanismes de suivi et la reconnaissance de l'excellence sont à compléter.

Le dossier de conduite comprend désormais les infractions entraînant l'inscription de points d'inaptitude, les infractions spécifiques aux activités professionnelles (heures de conduite, vérification avant départ, etc.) ainsi que les accidents liés à la conduite d'un véhicule lourd, et ce, pour les événements survenus au Québec et hors Québec, selon les tables d'équivalence.

Tout comme pour les dossiers des PEVL, la Société inscrit les infractions dès qu'elle est informée de leur existence, et ce, même si

l'infraction n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation ou d'une reconnaissance de culpabilité.

Ces événements sont inscrits au dossier du conducteur pour une période de deux ans à partir de la date d'émission de l'infraction ou du rapport d'accident.

Le dossier de conduite du conducteur de véhicule lourd est accessible depuis le 4 juillet 2006. Le PEVL peut consulter les dossiers des conducteurs après avoir obtenu leur autorisation à l'aide du formulaire Autorisation pour divulgation du dossier de conduite par la Société de l'assurance automobile du Québec, disponible sur le site Web de la Société.

<http://www.saaq.gouv.qc.ca/formulaires/index.html>